

**DIR FIN CDE PUB/DC-2025-118  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Signature de l'accord-cadre de prestation intellectuelle d'ingénierie arboricole et d'inventaire sur le patrimoine arboré de Trappes**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment les articles [L2124-1](#), R2124-2, L2113-6 et L2113-7 ;

**Vu** la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

**Vu** la délibération n° 2024-95 du 7 octobre 2024 approuvant l'adhésion au groupement de commande permanent de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

**Considérant** que ce marché est passé selon une procédure formalisée selon son montant par le biais du groupement de commande de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en tant que mandataire ;

**Considérant** que la consultation a été lancée le 25 février 2025 par l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en tant que mandataire au B.O.A.M.P. et au J.O.U.E. ;

**Considérant** que sept entreprises ont répondu dans les délais à la consultation ;

**Considérant**, qu'après analyse, la société **ONF VEGETIS** a été considérée économiquement la plus avantageuse et répond au mieux aux besoins de la Ville ;

**DÉCIDE**

**Article 1 : De signer** un accord-cadre de prestation intellectuelle d'ingénierie arboricole et d'inventaire sur le patrimoine arboré de Trappes d'une durée initiale de douze mois, suivi de trois reconductions tacites, avec la société **ONF VEGETIS**, sise 3 rue de Groussay – 78120 RAMBOUILLET, pour un montant maximum annuel de **100 000 euros hors taxes** (soit en toutes lettres cent mille euros hors taxes).

**Article 2 : De préciser** que l'accord-cadre prendra effet à compter de sa notification.

**Article 3 : De dire** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 article 617.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Fait à Trappes,**

**- 1 AOUT 2025**

**Ali RABEH**  
Maire de Trappes

